



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE – AMÉNAGEMENT FONCIER

*Programme des Travaux Connexes Liés à un Grand Ouvrage Public
Indication des Maîtres d'Ouvrage des Travaux Connexes*

Voirie Rurale : Application conjointe des articles L. 121-17, L. 123-9 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

**PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET
ENVIRONNEMENTAL (PARCELLAIRE, TRAVAUX CONNEXES ET ETUDE D'IMPACT) DES
COMMUNES DE TEULAT, MONTCABRIER, BANNIERES AVEC EXTENSIONS SUR LES
COMMUNES DE BOURG-SAINT-BERNARD ET DE FRANCARVILLE**

1. Notice Explicative Précisant le Cadre Institutionnel et Financier

Le présent aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) est ordonné en application de l'article L. 123-24 du Code rural et de la pêche maritime, en raison des emprises nécessaires à la réalisation de l'infrastructure publique majeure (ci-après désignée « le Grand Ouvrage »). La réalisation de cet ouvrage rompt les équilibres des exploitations locales et modifie profondément les réseaux de communication et d'écoulement des eaux.

Afin de remédier aux dommages causés par l'infrastructure, un programme de travaux connexes est mis en œuvre parallèlement à la redistribution parcellaire. En vertu de la réglementation, le dossier d'enquête publique doit spécifier explicitement la nature de ces travaux, leur localisation (l'assiette foncière) ainsi que la personne morale juridiquement responsable de leur exécution (le maître d'ouvrage).

Principes de financement et de répartition :

- Le Maître d'Ouvrage du Grand Ouvrage (ATOSCA) prend intégralement à sa charge le financement des travaux connexes indispensables au rétablissement des fonctionnalités initiales du territoire touché.
- La Commune assure la maîtrise d'ouvrage exclusive des voies intégrées ou maintenues dans son domaine public ou privé (chemins ruraux, voies communales).
- L'Association Foncière d'Aménagement Foncier (AFAFAF), regroupant les propriétaires du périmètre, peut assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux hydrauliques internes, de l'amélioration foncière des parcelles et des mesures environnementales compensatoires locales.

Rappel du principe du choix des communes à délibérer sur la Maîtrise d'ouvrage complète de l'ensemble des travaux connexes :

Aux termes de l'article L. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime, la commune ou l'association foncière peut décider, en accord avec le maître d'ouvrage du grand ouvrage public, d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie des travaux connexes.

2. Délibération des communes sur la Maîtrise d'Ouvrage des Travaux Connexes

- Commune de TEULAT :
DÉLIBÉRATION N°2026-041 du 28/09/2026 indiquant l'accord du conseil municipal avec réserves pour la Maîtrise d'Ouvrage complète des travaux connexes ;
- Commune de MONTCABRIER :
DÉLIBÉRATION N°DE_2026_024 du 21/09/2026 indiquant l'accord du conseil municipal avec réserves pour la Maîtrise d'Ouvrage complète des travaux connexes ;
- Commune de BANNIERES :
DÉLIBÉRATION N°2026-21 du 23/09/2026 indiquant l'accord du conseil municipal avec réserves pour la Maîtrise d'Ouvrage complète des travaux connexes ;
- Commune de BOURG SAINT BERNARD :
DÉLIBÉRATION n°202600056D du 28/09/2026 indiquant l'accord du conseil municipal avec réserves pour la Maîtrise d'Ouvrage complète des travaux connexes ;
- Commune de FRANCARVILLE :
Pas de délibération en l'absence de travaux connexes sur la commune.

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg Saint Bernard, il n'y aura pas de création d'une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF).

3. Tableau Synthétique de Répartition de la Maîtrise d'Ouvrage (Grand Ouvrage)

Nature des Travaux Connexes	Maître d'Ouvrage Responsable
Rétablissement et adaptation des chemins ruraux et voies locales	Sur chacun de leur territoire les Communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg Saint Bernard (Avec financement intégral d'ATOSCA)

Autres travaux hors voirie rurale	Sur chacun de leur territoire les Communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg Saint Bernard (Avec financement intégral d'ATOSCA)
Aménagements environnementaux et mesures compensatoires	Sur chacun de leur territoire les Communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg Saint Bernard (Avec financement intégral d'ATOSCA)

4. Délibération des communes sur le réseau de voirie rurale et communale

- Commune de TEULAT :
DÉLIBÉRATION N°2026-040 du 28/09/2026 ;
- Commune de MONTCABRIER :
DÉLIBÉRATION N°DE_2026_025 du 21/09/2026.
- Commune de BANNIERES :
DÉLIBÉRATION N°2026-20 du 23/09/2026 ;
- Commune de BOURG SAINT BERNARD :
Pas de délibération en l'absence de modification de voirie ;
- Commune de FRANCARVILLE :
Pas de délibération en l'absence de modification de voirie.

Vu les délibérations des conseils municipaux des Communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, en application de l'article L. 121-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'enquête publique unique de l'AFAFE vaut enquête de voirie.

4. Modalités de Clause de Transfert de Propriété et de Gestion après Travaux

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 121-17 du Code rural et de la pêche maritime, le classement, l'ouverture, la suppression ou la modification de tracé et d'emprise des voies communales et des chemins ruraux arrêtés par la Commission d'aménagement foncier sont **prononcés de plein droit** par la publication de l'acte de clôture des opérations d'aménagement foncier. Cet acte emporte sans autre formalité administrative :

- Le déclassement et l'aliénation définitive des sections de chemins supprimées, leur assiette foncière étant automatiquement transférée aux propriétaires des parcelles de remplacement attenantes ;
- Le classement immédiat dans le domaine public municipal (pour les voies communales) ou dans le domaine privé communal (pour les chemins ruraux) des nouvelles assiettes de voirie créées ou déviées.



COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Le 28 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Luc MICHEL, suivant convocation transmise le mercredi 23 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ASSIER Matthieu, GILBERT Marinette, MATTIOLI Lucie, MICHEL Luc, PELLET Pierre, RIVIERE Yannick, SIRVEN Antoine, VERBEECK Mattéo

Excusé ayant donné procuration : MOUSSON Sabine à MICHEL Luc

Excusé sans procuration : GOURION Sylvia, LEHMANN Tania

Secrétaire de séance : SIRVEN Antoine

2026-041 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX CONNEXES DANS LE CADRE DU PROJET DE REMEMBREMENT

Rapporteur : MOUSSON Sabine

VU l'article L.133-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières en date du 1er juillet 2026,

VU le courrier en date du 31 juillet 2026 du président de la CIAF, demandant au Conseil Municipal de se prononcer avant le 30 septembre 2026,

VU l'article L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que, pour des travaux, la délibération doit contenir une évaluation de la dépense globale, sa répartition par exercice si les travaux durent plus d'un an et l'indication des ressources envisagées pour y faire face,

VU les délibérations concordantes des communes de Montcabrier, Bannières et Bourg-Saint-Bernard,

CONSIDÉRANT que les opérations de remembrement nécessitent la réalisation de travaux dits connexes,

CONSIDÉRANT que le financement des travaux est assuré par le concessionnaire de l'autoroute A69 dans le cadre d'une convention qui sera signée avec la commune, mais qu'aucune négociation n'a eu lieu à ce jour sur les délais dans lesquels le remboursement des frais avancés par la commune pourra avoir lieu,

CONSIDÉRANT que la maîtrise d'ouvrage des travaux sur la voirie communale est obligatoire, mais qu'elle est facultative pour les autres travaux,

CONSIDÉRANT que le coût annoncé des travaux est de 164 318 € HT pour la commune de Teulat,

CONSIDÉRANT que les travaux doivent être réalisés dans un délai raisonnable,

CONSIDÉRANT que le bon déroulement des travaux supposera le recrutement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et un suivi fin des procédures et des travaux par les agents et les élus de la commune,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération, une association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFAFE) devra être créée, qui appellera les fonds auprès des seuls propriétaires avec une gestion administrative lourde,

CONSIDÉRANT que la commune est par principe disposée à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes (voirie et hors-voirie),

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucun projet de convention n'a été communiqué par le concessionnaire, privant la commune de toute visibilité sur les modalités concrètes de prise en charge, d'indemnisation et d'avancement des fonds,

CONSIDÉRANT que les finances de la commune ne lui permettent pas d'assumer le moindre risque de trésorerie, ni de supporter d'éventuels retards de paiement de la part d'un opérateur privé,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de stipulations contractuelles précises, et face à l'absence de délai légal impératif inscrit au Code rural, le Conseil municipal ne peut valablement engager la responsabilité financière de la commune sur la base d'un simple accord de principe non régulé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE, sur le principe, d'accepter la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes (voirie et hors voirie) retenus par la CIAF, sous la réserve expresse de neutralité financière totale de ces travaux pour le budget communal,

- DÉCIDE que l'acceptation définitive de la maîtrise d'ouvrage est conditionnée expressément à la conclusion d'une convention entre la commune et le concessionnaire, dûment négociée et approuvée par le Conseil municipal, qui devra prévoir la prise en charge intégrale par le concessionnaire non seulement de la maîtrise d'ouvrage, mais également de l'assistance à maîtrise d'ouvrage choisie par la commune, ainsi que de l'ensemble des coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés à la réalisation des travaux. Ladite convention devra, pour les modalités financières, prévoir des versement provisionnels selon un échéancier précis, de sorte qu'aucune avance de trésorerie ou décaissement par avance de fonds ne soit supporté par la commune dont les capacités financières ne le permettent pas,

- DEMANDE le soutien du Conseil Départemental du Tarn dans la négociation de la convention avec le concessionnaire,

- DONNE tous pouvoirs au Maire, avec faculté de délégation et de substitution, afin de mener les négociations permettant d'aboutir à une convention avec le concessionnaire, et plus généralement faire le nécessaire.

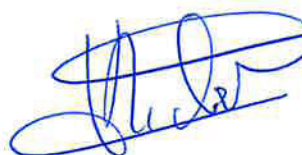
Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 28 septembre 2026

La présidence de séance,
Luc MICHEL



Le secrétariat de séance,
Antoine SIRVEN



République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres

MONTCABRIER - COMMUNE - 81

Séance du lundi 21 septembre 2026
Délibération N° DE_2026_024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 17/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : Adoptée		

Le vingt et un septembre deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE COMMUNALE), sous la présidence de Marc BENEVENTI.

Présents : Marc BENEVENTI, Daniel PINAR, Emilie GERARDO, Geoffrey TARROUX, Geneviève PELISSIER, Suzanne CERVANTES, Colette AUDERAND, Richard VINOLO, Odile BARRE, Thierry CARRON

Absent et Excusé : Ludwig JOLY

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Odile BARRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : TRAVAUX CONNEXES (AFAFE LACT A 69)

Monsieur le Maire expose que :

- Le 26 juin 2023, le Président du Conseil départemental du Tarn a pris un arrêté ordonnant l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) en lien avec le projet de liaison A69.
- Cette procédure AFAFE est menée sous la responsabilité d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).
- L'aménagement foncier a été confié au cabinet de géomètre Sogexfo. Ce prestataire a apporté aux communes concernées, lors d'une réunion, les éléments techniques et le programme de travaux connexes qui seront soumis à Enquête Publique du 12 octobre au 20 novembre 2026.
- Compte-tenu de l'avancement de cette procédure, la CIAF sollicite les communes concernées afin de délibérer sur la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie de ces travaux. En conséquence, notre commune doit se prononcer sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes induits par cet aménagement foncier.

Sachant qu'à ce jour :

- Les conditions de réalisation des travaux connexes restent à déterminer.
- Le montant total de ces travaux estimé pour notre commune à 82 961 € HT reste à arrêter définitivement.
- La prise en charge financière de l'ensemble des coûts, directs et indirects, engendrés par la réalisation de ces travaux connexes, y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, devra être assurée intégralement par Atosca, maître d'œuvre du projet d'A69 ayant généré l'aménagement foncier agricole et forestier.
- Une convention entre notre commune et Atosca doit fixer en détail les modalités de prise en charge financière et éventuellement d'indemnisation relatives à la réalisation de ces travaux connexes.
- Néanmoins, à aujourd'hui, aucun projet de convention n'a été communiqué par Atosca, les engagements financiers contractuels d'Atosca ne sont donc pas connus et aucune négociation n'a pu s'ouvrir à ce titre.
- Dans l'éventualité où le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux, la constitution d'une association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFAFE) serait obligatoire.

L'attention du conseil municipal est attirée sur l'ampleur du montant de ces travaux connexes par rapport aux capacités financières de notre commune en considération de l'excédent

budgétaire dégagé et de nos disponibilités de trésorerie.

Il est donc indispensable de s'assurer de la neutralité financière totale de ces travaux connexes pour le budget communal (*en termes de coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés et également en cas de recours de tiers contre la commune relativement à ces travaux*) par la souscription d'obligations contractuelles qui engageront Atosca.

Or, à ce jour, aucune garantie n'existe, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes et de toutes les conséquences financières en découlant ne peut être assurée par notre commune que si et seulement si une convention est conclue préalablement avec Atosca.

Le conseil municipal :

Vu l'article L.133-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

-DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder au vote des travaux connexes (AFAFE LACT A 69) par un vote à main levée.

-CONSIDERANT les indications et renseignements énoncés ci-dessus, les caractéristiques et implications pour la commune d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, les aspects financiers importants de cette opération ainsi que la nécessité de préserver les finances et le budget de la commune.

-DECIDE, sur le principe, d'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAFE (voirie et hors voirie) retenus par la CIAF, sous la réserve expresse de neutralité financière totale de ces travaux pour le budget communal.

-DECIDE que l'acceptation définitive de la maîtrise d'ouvrage est conditionnée expressément à la conclusion d'une convention entre la commune et Atosca, dûment négociée et approuvée par le conseil municipal, qui devra prévoir la prise en charge intégrale par Atosca non seulement de la maîtrise d'ouvrage mais également de l'assistance à maîtrise d'ouvrage choisie par la commune, ainsi que de l'ensemble des coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés à la réalisation des travaux ; ladite convention devra, pour les modalités financières, prévoir des versements provisionnels selon un échéancier précis, de sorte qu'aucune avance de trésorerie ou décaissement par avance de fonds ne soit supporté par la commune dont les capacités financières ne le permettent pas.

-DEMANDE le soutien du Conseil Départemental du Tarn dans la négociation de la convention avec Atosca,

-Corrélativement aux décisions qui précèdent, DONNE tous pouvoirs au Maire, avec faculté de délégation et de substitution, afin de mener les négociations permettant d'aboutir à une convention avec Atosca, et plus généralement faire le nécessaire.

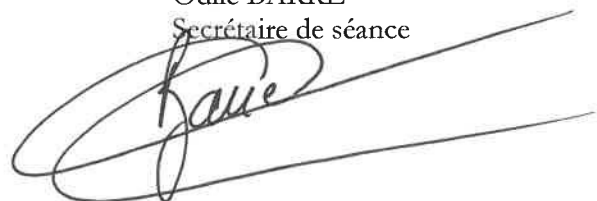
Vote : 10 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Cette décision est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits

Marc BENEVENTI
Président de séance

Odile BARRE
Secrétaire de séance



2026-21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BANNIERES (TARN)**

Séance du 23/09/2026 - Date de convocation : 15/09/2026 Date d'affichage : 15/09/2026

Nombre de membres : Afférents au conseil : 11 – En Exercice : 11 – Présents : 09

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence du M. Gérard PORTES le Maire.

Etaient présents : M. Gérard PORTES le Maire, Mmes Martine ALBERT, Stéphanie DABLANC, Myriam JOURDAN, Frédérique MASSONNAUD, Maria RUIZ NOVALES, Mrs Damien BRESEGHELLO, Gilbert GRISERI, Manuel MONTAMAT,

Était absent : Mrs Stéphane PELLESCI, Stéphane VANIER.

Secrétaire de séance : Mme. Myriam JOURDAN

Maîtrise d'ouvrage des travaux connexes A69

Monsieur le Maire expose que :

- Le 26 juin 2023, le Président du Conseil départemental du Tarn a pris un arrêté ordonnant l'aménagement foncier, agricole forestier et environnemental (AFAFE) en lien avec le projet de liaison A69.
- Cette procédure AFAFE est menée sous la responsabilité d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).
- L'aménagement foncier a été confié au cabinet de géomètre Sogexfo. Ce prestataire a apporté aux communes concernées, lors d'une réunion, les éléments techniques et le programme de travaux connexes qui seront soumis à Enquête Publique du 12 octobre au 20 novembre 2026.
- Compte tenu de l'avancement de cette procédure, la CIAF sollicite les communes concernées afin de délibérer sur la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie de ces travaux. En conséquence, notre commune soit se prononcer sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes induits par cet aménagement foncier.
- Les conditions de réalisation des travaux connexes restent à déterminer.
- Le montant total de ces travaux estimé pour notre commune à 72 137.00 € HT reste à arrêter définitivement.
- La prise en charge financière de l'ensemble des coûts, directs et indirects, engendrés par la réalisation de ces travaux connexes, y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, devra être assurée intégralement par Atosca, maître d'œuvre du projet de l'A69 ayant généré l'aménagement foncier agricole et forestier.
- Une convention entre notre commune et Atosca doit fixer en détail les modalités de prise en charge financière et éventuellement d'indemnisation relatives à la réalisation de ces travaux connexes.
- Néanmoins, à aujourd'hui, aucun projet de convention n'a été communiqué par Atosca, les engagements financiers contractuels d'Atosca ne sont donc pas connus et aucune négociation n'a pu s'ouvrir à ce titre.
- Dans l'éventualité où le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux, la constitution d'une association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFAFE) serait obligatoire.

2026-21

L'attention du conseil municipal est attirée sur l'ampleur du montant de ces travaux connexes par rapport aux capacités financières de notre commune en considération de l'excédent budgétaire dégagé et de nos disponibilités de trésorerie.

Il est donc indispensable de s'assurer de la neutralité financière total de ces travaux connexes pour le budget communal (*en termes de coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés et également en cas de recours de tiers contre la commune relativement à ces travaux*) par la souscription d'obligations contractuelles qui engageront Atosca.

Or, à ce jour, aucune garantie n'existe, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes et de toutes les conséquences financières en découlant ne peut être assurée par notre commune que si et seulement si une convention est conclue préalablement avec Atosca.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

09 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

Vu l'article L.133-2 du Code Rural et de la pêche Maritime,

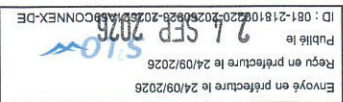
- **CONSIDERANT** les indications et renseignements énoncés ci-dessus, les caractéristiques et implications pour ma commune d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, les aspects financiers importants de cette opération ainsi que la nécessité de préserver les finances et le budget de la commune.
- **DECIDE**, sur le principe d'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAFE (voirie et hors voirie) retenus par la CIAF, sous la réserve expresse de neutralité financière totale de ces travaux pour le budget communal.
- **DECIDE** que l'acceptation définitive de la maîtrise d'ouvrage est conditionnée expressément à la conclusion d'une convention entre la commune et Atosca, dûment négociée et approuvée par le conseil municipal, qui devra prévoir la prise en charge intégrale par Atosca non seulement de la maîtrise d'ouvrage mais également de l'assistance à maîtrise d'ouvrage choisie par la commune, ainsi que de l'ensemble des coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés à la réalisation des travaux ; ladite convention devra, pour les modalités financières, prévoir des versement provisionnels selon un échéancier précis, de sorte qu'aucune avance de trésorerie ou décaissement par avance de fonds ne soit supporté par la commune dont les capacités financières ne le permettent pas.
- **DEMANDE** le soutien du Conseil Départemental du Tarn dans la négociation de la convention Atosca,
- Corrélativement aux décisions qui précèdent, **DONNE** tous pouvoirs au Maire, avec faculté de délégation et de substitution, afin de mener les négociations permettant d'aboutir à une convention avec Atosca, et plus généralement faire le nécessaire.

Pour copie certifiée conforme,
Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.
Le Maire Gérard PORTES



Secrétaire de séance
Mme Myriam JOURDAN

Plan des modifications de la voirie dans le cadre de l'AFAFE de TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES
avec extensions sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE



Département : Haute-Garonne**Arrondissement** : Toulouse

28/09/2026

Folio n°20260059D

Commune de

BOURG-SAINT-BERNARD

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**Séance ordinaire du 28 septembre 2026**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la Délibération : 14

Date de la convocation : 24/09/2026

L'an deux mille vingt six et le 28 septembre à 20H30, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Marc ALLIOUX, Maire**.

Présents Mesdames Delphine BARDAJI PROST, Marie Solange de PERTHUIS, Mylène FILIPE, Céline LANNES, Corinne LAFFON, Marie-José METCHE.

Messieurs Jean Marc ALLIOUX, Jean-Pierre LOUP, Rémy BOYER, David PARKER, Mathieu PESSOT, Bertrand DARDENNE, Vincent DERVIEUX.

Excusés : M. Romain GRANIER donne procuration à Mme Corinne LAFFON pour prendre part aux votes et aux délibérations.

Absents excusés : M. Pascal FREJUS

Secrétaire de séance : Mme Céline LANNES

Objet : Délibération pour les TRAVAUX CONNEXES (AFAFE LACT A 69).

Monsieur le Maire expose que :

Le 26 juin 2023, le Président du Conseil départemental du Tarn a pris un arrêté ordonnant l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) en lien avec le projet de liaison A69.

Cette procédure AFAFE est menée sous la responsabilité d'une commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF).

L'aménagement foncier a été confié au cabinet de géomètre Sogexfo. Ce prestataire a apporté aux communes concernées, lors d'une réunion, les éléments techniques et le programme de travaux connexes qui seront soumis à Enquête Publique du 12 octobre au 20 novembre 2026.

Compte-tenu de l'avancement de cette procédure, la CIAF sollicite les communes concernées afin de délibérer sur la prise en charge de la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie de ces travaux. En conséquence, notre commune doit se prononcer sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes induits par cet aménagement foncier.

Sachant qu'à ce jour :

Les conditions de réalisation des travaux connexes restent à déterminer.

Le montant total de ces travaux estimé pour notre commune à **2 969€ HT** reste à arrêter définitivement.

La prise en charge financière de l'ensemble des coûts, directs et indirects, engendrés par la réalisation de ces travaux connexes, y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, devra être assurée intégralement par Atosca, maître d'œuvre du projet d'A69 ayant généré l'aménagement foncier agricole et forestier.

Une convention entre notre commune et Atosca doit fixer en détail les modalités de prise en charge financière et éventuellement d'indemnisation relatives à la réalisation de ces travaux connexes.

Néanmoins, à aujourd'hui, aucun projet de convention n'a été communiqué par Atosca, les engagements financiers contractuels d'Atosca ne sont donc pas connus et aucune négociation n'a pu s'ouvrir à ce titre.

Dans l'éventualité où le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux, la constitution d'une association foncière d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFAFE) serait obligatoire.

L'attention du conseil municipal est attirée sur l'ampleur du montant de ces travaux connexes par rapport aux capacités financières de notre commune en considération de l'excédent budgétaire dégagé et de nos disponibilités de trésorerie.

Il est donc indispensable de s'assurer de la neutralité financière totale de ces travaux connexes pour le budget communal (*en termes de coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés et également en cas de recours de tiers contre la commune relativement à ces travaux*) par la souscription d'obligations contractuelles qui engageront Atosca.

Or, à ce jour, aucune garantie n'existe, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux connexes et de toutes les conséquences financières en découlant ne peut être assurée par notre commune que si et seulement si une convention est conclue préalablement avec Atosca.

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

Vu l'article L.133-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

- **DECIDE** de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder au vote des travaux connexes (AFAFE LACT A 69) par un vote à main levée.

- **CONSIDERANT** les indications et renseignements énoncés ci-dessus, les caractéristiques et implications pour la commune d'assumer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes, les aspects financiers importants de cette opération ainsi que la nécessité de préserver les finances et le budget de la commune.

- **DECIDE**, sur le principe, d'accepter d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAFE (voirie et hors voirie) retenus par la CIAF, sous la réserve expresse de neutralité financière totale de ces travaux pour le budget communal.

- **DECIDE** que l'acceptation définitive de la maîtrise d'ouvrage est conditionnée expressément à la conclusion d'une convention entre la commune et Atosca, dûment négociée et approuvée par le conseil municipal, qui devra prévoir la prise en charge intégrale par Atosca non seulement de la maîtrise d'ouvrage mais également de l'assistance à maîtrise d'ouvrage choisie par la commune, ainsi que de l'ensemble des coûts directs et indirects, d'indemnisation de tous préjudices ou dommages liés à la réalisation des travaux ; ladite convention devra, pour les modalités financières, prévoir des versements provisionnels selon un échéancier précis, de sorte qu'aucune avance de trésorerie ou décaissement par avance de fonds ne soit supporté par la commune dont les capacités financières ne le permettent pas.

- **DEMANDE** le soutien du Conseil Départemental du Tarn dans la négociation de la convention avec Atosca,

- Corrélativement aux décisions qui précèdent, **DONNE** tous pouvoirs au Maire, avec faculté de délégation et de substitution, afin de mener les négociations permettant d'aboutir à une convention avec Atosca, et plus généralement faire le nécessaire.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire de séance



Pour extrait certifié conforme

M. le Maire,

Jean-Marc ALLIOUX.



Délibération certifiée exécutive compte tenu de sa transmission en préfecture le 01/10/2026 et de sa publication le 01/10/2026. Le Maire, Jean-Marc ALLIOUX.





COMMUNE DE TEULAT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

Le 28 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Luc MICHEL, suivant convocation transmise le mercredi 23 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : ASSIER Matthieu, GILBERT Marinette, MATTIOLI Lucie, MICHEL Luc, PELLET Pierre, RIVIERE Yannick, SIRVEN Antoine, VERBEECK Mattéo

Excusé ayant donné procuration : MOUSSON Sabine à MICHEL Luc

Excusé sans procuration : GOURION Sylvia, LEHMANN Tania

Secrétaire de séance : SIRVEN Antoine

2026-040 - CRÉATION ET SUPPRESSION DE CHEMINS RURAUX DANS LE CADRE DU PROJET DE REMEMBREMENT

Rapporteur : MOUSSON Sabine

VU l'article L.212-17 du Code Rural,

VU l'article 2 de l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959,

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières en date du 1er juillet 2026,

Le Maire donne lecture d'une lettre du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative aux créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales dans le cadre de l'aménagement foncier consécutif à la construction de l'autoroute A69. La CIAF a approuvé lors de sa réunion du 1er juillet 2026 les modifications de voiries suivantes, visibles sur le plan d'ensemble au 1/5000ème joint à la délibération :

- création d'un chemin rural de la salle des fêtes au lieu-dit Pugnères jusqu'à l'école et de l'école jusqu'au lac de la Balerne ;

- suppression du chemin rural existant entre le lieux-dits Fontorbe et la Revelle, le nouveau parcellaire rendant inutile ce chemin ;

- suppression de la fin du chemin rural n°17 dit route de Bordeneuve sous l'emprise de l'autoroute ;
- création le long de l'autoroute de la déviation du chemin rural n°17 dit route de Bordeneuve jusqu'à la voie communale n°7 dite route de la Casse ;
- prolongation du chemin rural n°4 dit impasse En Bayrolles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet de modifications à apporter au réseau des chemins ruraux proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier ;
- CRÉE les chemins ruraux dont le détail figure ci-dessus ;
- SUPPRIME les chemins ruraux dont le détail figure ci-dessus.

Le Conseil municipal prend acte.

Fait et délibéré le 28 septembre 2026

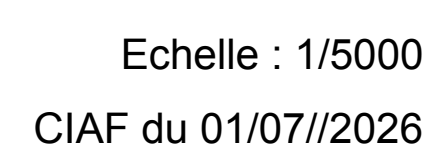
La présidence de séance,
Luc MICHEL



Le secrétariat de séance,
Antoine SIRVEN



Plan des modifications de la voirie dans le cadre de l'AFAFE de TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES avec extensions sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE



République Française
Département : TARN
Arrondissement : Castres

MONTCABRIER - COMMUNE - 81

Séance du lundi 21 septembre 2026
Délibération N° DE_2026_025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	10
Date de la convocation : 17/09/2026		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt et un septembre deux mille vingt-six, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (SALLE COMMUNALE), sous la présidence de Marc BENEVENTI.

Présents : Marc BENEVENTI, Daniel PINAR, Emilie GERARDO, Geoffrey TARROUX, Geneviève PELISSIER, Suzanne CERVANTES, Colette AUDERAND, Richard VINOLO, Odile BARRE, Thierry CARRON
Absent et Excusé : Ludwig JOLY

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Odile BARRE est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Travaux de voirie (AFAFE LACT A69)

Dans le cadre de la prochaine enquête publique, les conseils municipaux doivent délibérer sur les propositions de suppressions, modifications et créations de chemins ruraux et de voies communales qui ont été portées très récemment à la connaissance du Conseil municipal. M. Geoffrey TARROUX présente aux conseillers le plan spécifique fourni par la CIAF, identifiant les changements projetés.

Lors de la réunion du 1er juillet 2026, M. Ludovic MAGNE, Géomètre-Expert, a listé les modifications de voirie qu'il propose par commune (étant concernées Teulat, Bannières, Montcabrier et avec extensions sur Bourg Saint Bernard) :

Il s'agit, concernant la Commune de Montcabrier, de :

- Déplacement du chemin rural au lieu-dit Lempaye, pour éviter le passage du chemin au milieu des bâtiments de la propriété MIROUZE.
- Suppression de la voie communale traversant le Moulin de Nartaud et création d'un chemin rural pour contourner le bâtiment
- Suppression du chemin rural La Carierasse inutile avec le nouveau parcellaire.
- Création du chemin rural au lieu-dit La Madelaine dans la conduite du chemin rural n°6

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder au vote des travaux de voirie (AFAFE LACT A 69) par un vote à main levée.**
- **Approuve les premières propositions formulées par M. Ludovic MAGNE (Géomètre-Expert agréé en AFAFE) mais uniquement dans l'attente des propositions que la Commune émettra lors de l'enquête publique.**

Vote : 10 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Cette décision est adoptée par le conseil municipal à l'unanimité

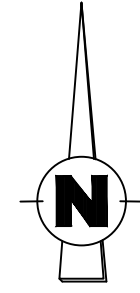
Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an susdits

Marc BENEVENTI
Président de séance

Odile BARRE
Secrétaire de séance



Plan des modifications de la voirie dans le cadre de l'AFAFE de TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES avec extensions sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE



2026-20

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BANNIERES (TARN)**

Séance du 23/09/2026 - Date de convocation : 15/09/2026 Date d'affichage : 15/09/2026

Nombre de membres : Afférents au conseil : 11 – En Exercice : 11 – Présents : 09

Le vingt-trois septembre deux mille vingt-six à 19h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence du M. Gérard PORTES le Maire.

Etaient présents : M. Gérard PORTES le Maire, Mmes Martine ALBERT, Stéphanie DABLANC, Myriam JOURDAN, Frédérique MASSONNAUD, Maria RUIZ NOVALES, Mrs Damien BRESEGHELLO, Gilbert GRISERI, Manuel MONTAMAT,

Était absent : Mrs Stéphane PELLESCHI, Stéphane VANIER.

Secrétaire de séance : Mme. Myriam JOURDAN

Projet de modification des voies communales et des chemins ruraux proposé par la CIAF

Le maire donne lecture d'une lettre du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier relative aux créations, modifications et suppressions de chemins ruraux et voies communales dans le cadre de l'aménagement foncier.

Il présente le tableau des créations, modifications et suppressions proposés et le plan d'ensemble au 1/5000ème de ces propositions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

09 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention

VU l'article L.121-17 du code rural,

VU l'article 2 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959,

Décide

- **D'approuver** le projet de modifications à apporter au réseau des voies communales et des chemins ruraux proposé par la commission intercommunale d'aménagement foncier

De créer les chemins ruraux dont le détail figure au tableau

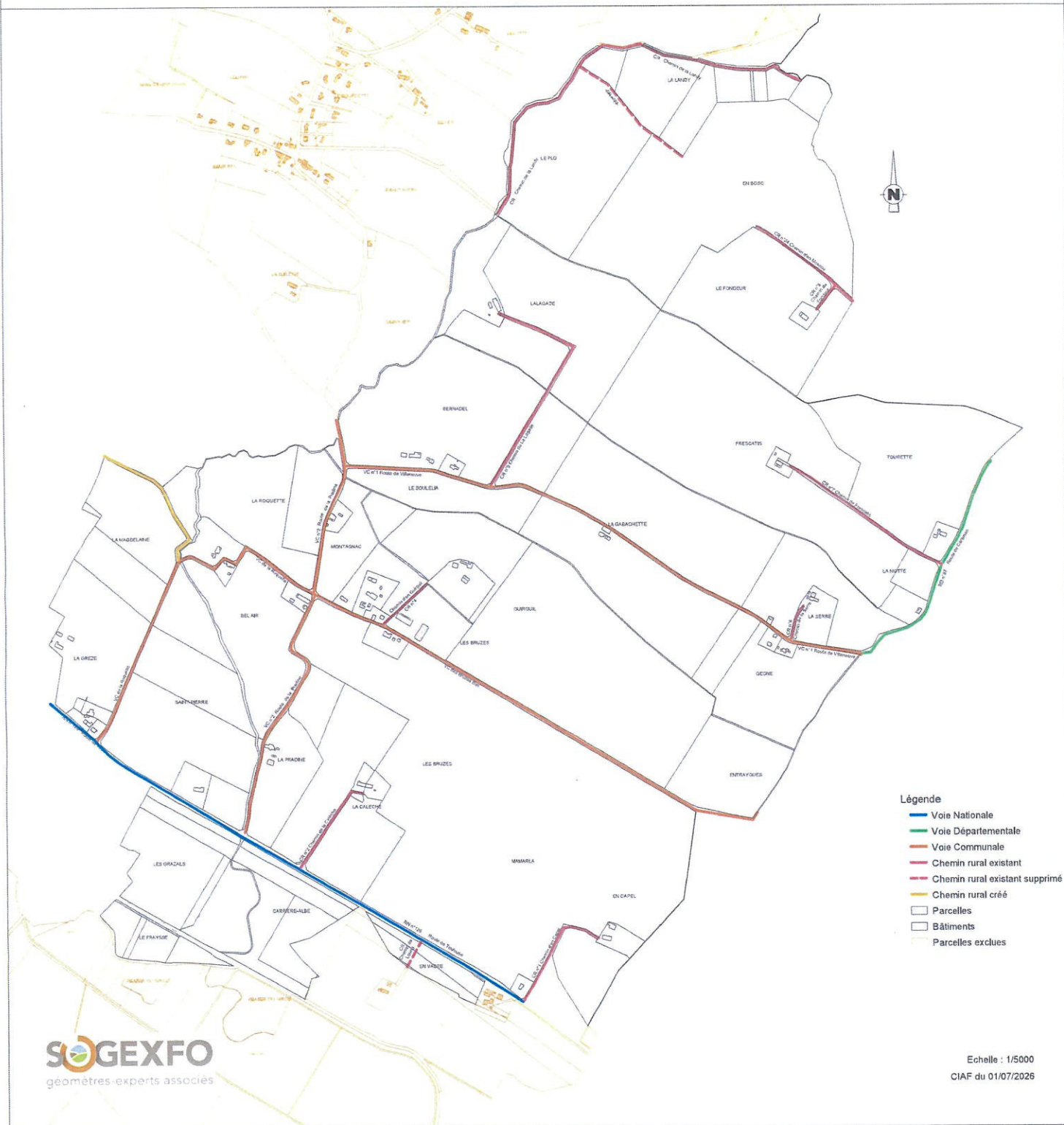
Pour copie certifiée conforme,
Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.
Le Maire Gérard PORTES

Secrétaire de séance
Mme Myriam JOURDAN



COMMUNE DE BANNIERES

Plan des modifications de la voirie dans le cadre de l'AFAFE de TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES avec extensions sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE



COMMUNE DE BANNIERES

Plan des modifications de la voirie dans le cadre de l'AFAFE de TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES avec extensions sur BOURG-SAINT-BERNARD et FRANCARVILLE

